Conseil Régional de l'Epargne Publique
et des Marchés Financiers
CREPMF

Union Monétaire Ouest Africaine

DECISION N° 05- 040

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICABOURSE EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

VU la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

VU la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA,;

VU la Décision n° CM/14/09/2003 en date du 11 septembre 2003 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

VU l'Instruction n°4/97 relative à l'habilitation des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;

VU les Délibérations du Conseil Régional en sa session ordinaire du 14 septembre 2005 ;

DECIDE

Article 1 :

La Société AfricaBourse est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier de l'UMOA.

Article 2 :

L'agrément de la SGI AfricaBourse a été enregistré sous le n° SGI-021/2005.

Article 3 :

La SGI AfricaBourse est tenue d'informer le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers des modifications portant sur les éléments caractéristiques de sa situation qui figuraient dans la demande d'agrément initiale.

Article 4 :

La SGI AfricaBourse devra, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Article 5 :

La présente décision d'agrément fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

Fait à Ouagadougou, le 14 septembre 2005
en deux exemplaires originaux

Le Président

Martin N. GBEDEY